



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 0105

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0579/CZ

Retransmission des observations d'un Etat membre (Slovakia) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535).
Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20240105.FR

1. MSG 103 IND 2023 0579 CZ FR 16-01-2024 15-01-2024 SK COMMS 5.2 16-01-2024

2. Slovakia

3A. Úrad pre normalizáciu, metrológiu a skúšobníctvo SR
Odbor skúšobníctva a európskych záležitostí
Centrálna jednotka pre smernicu (EÚ) 2015/1535
P.O. BOX 76
Štefanovičova 3
810 05 Bratislava
e-mail: 2015.1535@normoff.gov.sk

3B. Úrad pre normalizáciu, metrológiu a skúšobníctvo SR
P.O. BOX 76
Štefanovičova 3
810 05 Bratislava

4. 2023/0579/CZ - I10 - Métrologie

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Les exigences techniques et métrologiques applicables aux balances pour la pesée des véhicules en mouvement sont déterminées par le document normatif OIML R134-1 de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML). En vue de contribuer à l'harmonisation des exigences à l'échelle mondiale, il convient de tenir compte des recommandations internationales existantes lors de l'élaboration des législations nationales. Or, le document «Projet de mesure de nature générale 0111-OOP-C010-23» (ci-après la «mesure») ne tient manifestement pas compte de certaines des exigences contenues dans la recommandation internationale R 134-1 de l'OIML, qui s'applique au pesage des véhicules routiers en mouvement et à la mesure des charges par essieu. En outre, la mesure utilise une dénomination spécifique pour le type d'instrument «pesage à grande vitesse». Cela laisse supposer la création d'une nouvelle catégorie d'instruments de mesure (poids associé et jauge de vitesse), qui n'est pas concernée, en théorie, par les exigences métrologiques de l'OIML R 134-1, tout en impliquant un pesage automatique dynamique.
Il n'apparaît pas clairement sur la base de quel règlement, norme technique ou document normatif la mesure en question a été élaborée.

En outre, nous proposons d'aligner la définition de la masse du véhicule, présentée au point 1.6 de la mesure, sur celle de la norme T.3.1.5 de l'OIML R134-1. En effet, nous estimons que la définition, dans sa formulation actuelle, n'est pas conforme à la définition normative.

Au point 2.1, la mesure définit les conditions de fonctionnement à contrôler, telles que la température et la vitesse de



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

fonctionnement, sans toutefois imposer la surveillance des autres conditions environnementales susceptibles de fausser l'exactitude du pesage, telles que la vitesse du vent (que ce soit en rafales ou en effet constant dans le sens inverse), ni d'autres facteurs, tels que la pression de l'air et les vibrations des autres véhicules. Or, il est nécessaire d'ajouter des conditions pour les facteurs susvisés, car ils peuvent avoir une incidence négative sur l'exactitude du résultat du pesage si ce dernier est proche des limites autorisées.

Selon la mesure, les balances pour la pesée de véhicules en mouvement contiennent un dispositif de mesure de la vitesse du véhicule. Nous estimons qu'il n'est pas possible, sur la base de l'exigence du point 7.4, de garantir l'exactitude du dispositif de mesure de vitesse, qui est pourtant essentielle au fonctionnement des instruments en question, lors d'un contrôle a posteriori.

En somme, la précision du pesage via ce type d'instrument de mesure n'est pas conforme à la norme OIML R 134-1.

Compte tenu de la marge d'erreur admissible de l'instrument de mesure et de la combinaison des facteurs environnementaux et des autres facteurs mentionnés ci-dessus, les incertitudes de mesure qui en résultent pourraient être disproportionnées, ce qui pourrait avoir une incidence notable dans les processus décisionnels ultérieurs pour déterminer la masse totale et la charge par essieu des véhicules routiers. L'ouverture potentielle de l'OIML R 134-1 aux exigences relatives au type d'instruments de mesure concernés doit passer par une révision de ce document sur la base d'une évaluation par les membres des comités techniques compétents.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu